

N° 5653²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant transposition de la directive 2005/14/CE sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant**

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(3.5.2007)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 18 décembre 2006 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 6 mars 2007.

Lors de sa réunion du 20 avril 2007, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur et examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 3 mai 2007.

*

L'objet principal du projet de loi sous rubrique consiste à transposer en droit luxembourgeois la directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. Les négociations de cette directive, communément appelée 5e directive R.C. Autos, ont été finalisées par les responsables de notre Commissariat aux Assurances avec les membres du Parlement Européen et la directive a été adoptée par le Conseil Européen et le Parlement sous présidence luxembourgeoise. Dans la foulée de la transposition de cette directive, le projet de loi entend modifier:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, ainsi que
- la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

C'est pour la cinquième fois que l'Union Européenne s'est attelée à l'actualisation et l'amélioration des règles régissant l'assurance automobile. Ce rapprochement des législations des Etats membres dans

le domaine en question doit par ailleurs contribuer à concrétiser la libre circulation des personnes et des véhicules dans l'Union Européenne et à réaliser le marché commun.

Rappelons que la loi du 16 avril 2003 avait transposé en droit luxembourgeois la 4e directive R.C. Autos (2000/26/CE) qui avait pour objectif principal l'accélération et la simplification du règlement des sinistres dans le domaine de la responsabilité automobile dont sont victimes des personnes qui ne résident pas dans l'Etat dans lequel s'est produit l'accident. A cet effet la directive imposait aux compagnies d'assurance

- de désigner dans chaque Etat membre un représentant chargé du règlement du sinistre causé par un de leurs clients à une personne résidant dans cet Etat membre du fait d'un accident survenu dans un autre Etat membre;
- de prendre position sur les revendications de la victime dans un délai de trois mois de la date de la présentation de la demande de revendication.

Par ailleurs elle exigeait des Etats membres de créer un organisme d'indemnisation suppléant à l'absence de représentants des compagnies d'assurance, ainsi qu'un organisme d'information à disposition des victimes d'accidents, et de prévoir des sanctions à l'égard des entreprises d'assurance qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la directive.

Il est bon de rappeler que le Grand-Duché a été un des premiers pays à rendre obligatoire l'assurance responsabilité civile de conducteurs de véhicules automoteurs et dispose dès lors depuis bien longtemps d'une législation bien équilibrée dans ce domaine, contenant déjà bon nombre des dispositions des directives successives qui n'avaient donc plus besoin d'être transposées en droit national.

La 5e directive, quant à elle, entend faciliter l'accès des conducteurs à l'assurance R.C. et renforcer la protection offerte aux victimes. A cet effet, elle propose des mesures à prendre par les Etats membres notamment dans huit domaines différents:

1. Actualiser les montants minima de couverture des sinistres résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Ces montants n'ont plus été adaptés depuis les années 1980. La directive prescrit que dans tous les pays membres, la couverture des dommages corporels doit s'élever à au moins 1 million d'euros par victime ou à 5 millions d'euros par sinistre. Pour les dommages matériels, la directive prévoit une couverture minimale de 1 million d'euros indépendamment du nombre de victimes.

Une transposition de cette disposition ne s'avère pas nécessaire, puisque les montants minima de couverture de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile sont d'ores et déjà réalisés dans la législation luxembourgeoise qui prévoit le principe de la couverture illimitée tant pour les dommages corporels que pour les dommages matériels. Notons que le Luxembourg est encore un des rares pays européens à prévoir une garantie illimitée en matière de dommages causés par un accident de voiture. Cette disposition, aussi intéressante puisse-t-elle paraître pour les assurés et les victimes, soumet les compagnies d'assurance à une pression non négligeable de la part de leurs réassureurs internationaux devenus réticents à accepter des couvertures illimitées au risque de voir leur „rating“ se dégrader.

La législation luxembourgeoise prévoit par contre des limitations de couverture pour des dommages résultant d'actes de terrorisme, de participation à des courses et concours ainsi que des dégâts matériels provoqués par incendie, jet de flamme ou explosion.

Le projet de loi entend confier à l'avenir la détermination des limites ainsi que les conditions d'une assurance RC-VTA au pouvoir réglementaire, ceci dans le souci d'accélérer la réponse aux changements qui pourront se produire sur le marché de l'assurance. A cet effet, l'article 6 de la loi du 16 avril 2003 créera la base habilitante nécessaire à l'intervention du pouvoir réglementaire (article 2, paragraphe 2) du projet sous rubrique).

2. Extension de la procédure de règlement rapide des sinistres également aux accidents qui surviennent dans l'Etat de résidence de la victime

La 4e directive R.C. Autos visait avant tout à accélérer et à simplifier le règlement des sinistres dans le domaine de la responsabilité civile automobile dont sont victimes des personnes qui ne résident pas dans l'Etat dans lequel s'est produit l'accident. Afin d'éviter une discrimination à rebours pour les résidents luxembourgeois victimes d'un accident qui s'est produit sur le territoire du Grand-Duché, le législateur avait déjà étendu en 2003 la portée de la loi aux accidents qui ont lieu dans notre pays. Il n'y a de ce fait plus lieu de transposer les dispositions afférentes de la 5e directive R.C. Autos qui à son tour remédie à la discrimination introduite à l'époque.

3. Obligation d'indemnisation des dommages matériels en cas d'accident causé par un véhicule non identifié.

Une autre nouveauté de la législation européenne consiste dans l'indemnisation par le Fonds de Garantie Automobile des dommages matériels en cas d'accident avec un véhicule non identifié – en cas de délit de fuite par exemple – au cours duquel la victime encourt des lésions „importantes“. Sont considérées comme lésions importantes, celles ayant entraîné une invalidité permanente de la victime, ou nécessité une hospitalisation d'au moins trois jours. Jusqu'à présent, seuls les dommages corporels étaient indemnisés.

Le projet de loi pose les bases pour un règlement grand-ducal transposant cette obligation en droit national.

Il s'agit de préciser que le législateur ne fera pas usage de la faculté réservée par la directive aux Etats membres de prévoir une franchise d'un montant maximum de 500 euros qui peut être imposée à la victime des dommages matériels.

4. Facilité pour l'obtention d'une assurance couvrant les risques d'un véhicule importé

Actuellement, la règle générale déterminant le pays dans lequel le risque est situé exige qu'un véhicule importé d'un Etat membre dans un autre Etat membre doit être couvert, avant son immatriculation définitive dans l'Etat d'importation, par une police souscrite auprès d'un assureur autorisé dans l'Etat membre d'exportation. Procédure compliquée puisqu'il n'était pas évident pour un acheteur de se faire procurer une police d'assurance auprès d'une compagnie autorisée dans le pays d'origine de la voiture. La directive prévoit que l'Etat membre de destination du véhicule devra à présent être considéré comme Etat de situation du risque, permettant ainsi à une entreprise d'assurance de l'Etat de destination à assurer le véhicule. Cette nouvelle disposition a comme corollaire que le Fonds de Garantie de l'Etat membre de destination du véhicule sera chargé de l'indemnisation des victimes pour une période de trente jours dès acceptation par l'acheteur de la livraison du véhicule, si le véhicule ne fait pas encore l'objet d'une assurance responsabilité civile et ce, même si le véhicule n'y a pas encore été officiellement immatriculé.

La nouvelle disposition de la directive est transposée en droit national par le biais d'un point c) nouveau au paragraphe 2 de l'article 25 de la loi modifiée du 6 décembre 1991, disposant que l'Etat dans lequel le risque est situé (et par conséquent qui doit être pris en charge par le Fonds de Garantie de cet Etat) est, pour les véhicules expédiés d'un Etat membre dans un autre Etat membre, dès acceptation de la livraison par l'acheteur, l'Etat de destination et ce pour une période de trente jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'Etat membre de destination.

5. Obligation pour les Etats membres de faire indemniser par un Fonds de Garantie les victimes des sinistres occasionnés sur son territoire par un véhicule bénéficiant d'une dérogation à l'obligation d'assurance

L'article 4 du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 exempte de l'obligation d'assurance tous les véhicules automoteurs d'un poids propre inférieur à 400 kg et destinés principalement à exécuter des travaux et tous les véhicules automoteurs dépassant un poids propre de 400 kg circulant à une vitesse égale ou inférieure à 35 km/h sur les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

La 5e directive exige que les victimes d'accidents causés par ces véhicules soient traitées de la même manière que celles d'accidents causés par des véhicules pour lesquels il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance. L'article 2, point 3 b) paragraphe 2-1 du présent projet de loi, impose au Fonds de garantie automobile luxembourgeois l'obligation de réparer les préjudices résultant d'un accident causé au Grand-Duché par un véhicule ayant son stationnement habituel au Luxembourg et exempté de l'obligation d'assurance ou par un véhicule ayant son stationnement habituel dans un autre Etat membre et porteur d'une plaque spéciale ou exempté de l'obligation d'assurance.

6. Obligation pour le Fonds de Garantie de fournir les informations spécifiées non seulement aux victimes d'un accident mais à toute personne y impliquée

Cette obligation engendre une modification du paragraphe 6 de l'article 16 de la loi du 16 avril 2003 fixée par l'article 2 point 3 c) du projet de loi sous rubrique. La disposition entend ainsi donner aux éventuels témoins, représentants ou mandataires de la personne lésée la possibilité d'obtenir les informations nécessaires auprès du Fonds.

7. Obligation pour les compagnies d'assurance à délivrer à leurs clients une attestation de sinistralité également en cours de contrat

Cette obligation permet à un assuré désireux de changer de compagnie d'assurance de disposer d'une attestation de sa sinistralité pour pouvoir entrer en négociation tarifaire avec un nouvel assureur avant même d'avoir résilié son ancien contrat. L'attestation devra être fournie dans les quinze jours de la demande.

Cette obligation est insérée à l'article 12 du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril de la même année relative à l'assurance accident automobile.

8. Permettre aux succursales situées à l'étranger des compagnies d'assurance de devenir représentants de leur entreprise dans les autres Etats membres dans la branche R. C. Autos.

A cet effet, l'article 1er point 3 d) entend modifier le paragraphe 3 alinéa 4 de l'article 73 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

La 5e directive oblige les Etats membres à faire entrer en vigueur les mesures découlant de la transposition de la directive au plus tard le 11 juin 2007. Le Conseil d'Etat relève que certaines des nouvelles missions du Fonds de garantie automobile ne s'appliqueront qu'aux accidents survenus après le 9 juin 2007. Aussi la Haute Corporation propose-t-elle de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi au 10 juin 2007 au lieu du 9 juin 2007 prévue par l'article 3 du projet. Ceci garantirait que tous les accidents qui se produiront à partir de 00.00 heures du 11 juin seraient couverts par la loi. La Commission parlementaire se rallie à cette proposition.

*

Au-delà des dispositions concernant la transposition de la 5e directive, le projet de loi sous rubrique procède encore à des modifications mineures de notre législation qui ont pour but de faire correspondre les textes de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile de véhicules automoteurs.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2005/14/CE sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

Art. 1er.– Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

1. A l'article 15, paragraphe 4, premier alinéa, les termes „Fonds Commun de Garantie Automobile“ sont remplacés par les termes „Fonds de Garantie Automobile“.
2. A l'article 25, le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a) il est inséré entre les points b) et c) actuels un point c) nouveau libellé comme suit:

„c) par dérogation à la lettre b), l'Etat de destination, lorsque l'assurance est relative à des véhicules au sens de l'article 1er lettre a) de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, expédiés d'un Etat membre dans un autre et dès acceptation de la livraison par l'acheteur, pour une période de trente jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'Etat membre de destination;“
 - b) les points c) et d) actuels deviennent les points d) et e) nouveaux
 - c) au point e) nouveau, la référence aux points a), b) et c) est remplacée par la référence aux points a), b), c) et d).
3. L'article 73 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 1, 1er tiret, le mot „Commun“ est supprimé
 - b) au paragraphe 1, 2e tiret, l'expression „R.C. – Automobile“ est remplacée par l'expression „R.C. véhicules terrestres automoteurs“
 - c) au paragraphe 2, la référence à la „loi modifiée du 7 avril 1976“ est remplacée par celle relative à „la loi modifiée du 16 avril 2003“
 - d) au paragraphe 3, 4e alinéa, le début de phrase „Le représentant ne se livre à aucune opération d'assurance directe pour le compte de ladite entreprise et“ est supprimé
 - e) au deuxième tiret du paragraphe 4, le mot „Commun“ est supprimé.

Art. 2.– Modifications de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

La loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est modifiée comme suit:

1. L'article 1er point 1) est remplacé par le texte qui suit:

„1) „Territoire où le véhicule a son stationnement habituel“:

 - le territoire de l'Etat où le véhicule est immatriculé de manière permanente ou temporaire;
 - ou
 - dans le cas où il n'existe pas d'immatriculation pour un genre de véhicule, mais que ce véhicule porte une plaque d'assurances ou un signe distinctif analogue à la plaque d'immatriculation, le territoire de l'Etat où cette plaque ou signe distinctif sont délivrés;
 - ou
 - dans le cas où il n'existe ni immatriculation ni plaque d'assurance ni signe distinctif pour certains types de véhicules, le territoire de l'Etat du domicile du détenteur;
 - ou

- dans le cas où le véhicule est dépourvu de plaque d'immatriculation ou porte une plaque qui ne correspond pas ou ne correspond plus au véhicule et qu'il a été impliqué dans un accident, le territoire de l'Etat dans lequel l'accident a eu lieu, aux fins du règlement du sinistre par un bureau national d'assurance conformément à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret de la directive 72/166/CEE ou par un fonds de garantie conformément à l'article 1er paragraphe 4 de la directive 84/5/CEE,“
2. L'article 6 est remplacé par le texte qui suit:
- „**Art. 6.**– La garantie doit être accordée dans les limites et aux conditions déterminées par règlement grand-ducal.“
3. L'article 16 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte qui suit:
- „2. de réparer les préjudices résultant d'un accident dont la responsabilité civile à laquelle il donne lieu n'est couverte ni par une assurance conforme à la présente loi ni par un bureau national d'assurance au sens de l'article 1er paragraphe 3 de la directive 72/166/CEE
- si l'accident est survenu au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il n'est pas pris en charge par le fonds de garantie de l'Etat membre qui est l'Etat de situation du risque au sens de l'article 25 paragraphe 2 point c) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
 - ou
 - si l'accident est survenu sur le territoire d'un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg et a été causé par un véhicule dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat de situation du risque au sens de l'article 25 paragraphe 2 point c) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;“
- b) il est inséré entre les paragraphes 2 et 3 un paragraphe 2-1 nouveau de la teneur suivante:
- „2-1. de réparer les préjudices résultant d'un accident causé au Grand-Duché de Luxembourg par un véhicule exempté de l'obligation d'assurance en vertu de l'article 4 points a) et b) du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la présente loi ou de l'article 4 point b) de la Directive 1972/166/CEE;“
- c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte qui suit:
- „6. d'informer sur demande, et sans délai toute personne impliquée dans un accident causé par la circulation d'un véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire d'un Etat membre et survenu au cours des sept dernières années:
- a) du nom et de l'adresse de l'entreprise d'assurances du véhicule ayant causé l'accident,
 - b) du numéro de la police d'assurance couvrant l'assurance de la responsabilité civile de ce véhicule,
 - c) du nom et de l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres de cette entreprise d'assurances dans l'Etat de résidence de la personne lésée
- si la personne lésée réside au Grand-Duché de Luxembourg ou si le véhicule ayant causé l'accident a son stationnement habituel au Grand-Duché de Luxembourg ou si l'accident est survenu au Grand-Duché de Luxembourg.
- Par ailleurs le Fonds communique à la personne impliquée, désignée au premier alinéa, le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur déclaré du véhicule ayant causé l'accident si cette dernière peut faire valoir un intérêt légitime à ces informations.“
4. Aux articles 18 et 22, la référence aux „points 1, 2, 3 et 4“ est remplacée par la référence „aux points 1 à 4“.

Art. 3.– *Entrée en vigueur*

Les dispositions de l'article 1er paragraphe 2 et de l'article 2 paragraphe 3 points a) et b) ne s'appliquent qu'aux accidents survenus après le 10 juin 2007.

Luxembourg, le 3.5.2007

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Laurent MOSAR

